



## 16ème législature

<b>Question N° :</b> <b>18287</b>	De <b>M. Bruno Bilde</b> ( Rassemblement National - Pas-de-Calais )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Santé et prévention		<b>Ministère attributaire</b> > Santé et prévention
<b>Rubrique</b> >drogue	<b>Tête d'analyse</b> >Produits énergisants faisant l'apologie des stupéfiants	<b>Analyse</b> > Produits énergisants faisant l'apologie des stupéfiants.
Question publiée au JO le : <b>04/06/2024</b> Question retirée le : <b>11/06/2024</b> (fin de mandat)		

### Texte de la question

M. Bruno Bilde alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, chargé de la santé et de la prévention, sur la commercialisation de produits énergisants à inhaler par voie nasale faisant l'apologie des stupéfiants. Depuis quelques années, on assiste à l'engouement des consommateurs pour les produits énergisants, qu'ils soient sous forme liquide ou de pastilles à avaler. Dorénavant, ces produits sont commercialisés en vente libre sur internet mais également dans certains bureaux de tabac sous forme de poudre blanche à inhaler par voie nasale. Ce mode de consommation semblable à celui de drogues comme la cocaïne scandalise légitimement les addictologues. Ces produits dont le plus connu est commercialisé par une société française sont légaux puisqu'aucun des ingrédients qui les composent (taurine, créatine, L-arginine, maltodextrine, etc.) ne sont interdits. Pourtant, ces énergisants à inhaler présentent sous un jour favorable les produits stupéfiants voire constituent une provocation à l'usage de drogues. Alors que les comportements addictifs sont en progression notamment chez les plus jeunes, la commercialisation en vente libre de ces produits banalise l'usage des stupéfiants. Il lui demande s'il va prendre sans délais toutes les dispositions nécessaires pour interdire la fabrication l'importation, l'exportation, la vente et la détention de tous les énergisants à inhaler par voie nasale.